

VD_OMNI PE.2005.0634 vom 27. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0634

FR: VD_OMNI PE.2005.0634 du 27 juin 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0634 del 27 giugno 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Les conditions de prolongation de l'autorisation d'études ne sont manifestement pas remplies: le but est atteint et la sortie de Suisse n'est plus assurée (recourante colombienne âgée de 49 ans qui a terminé les lettres en 2005 après avoir passé 12 ans en Suisse, qui par ailleurs a déposé une demande de naturalisation et demande en procédure un permis humanitaire).

Erwägungen

E. 1

La décision incriminée refuse une nouvelle prolongation du permis pour études accordé à X._____ en 1993 et renouvelé jusqu'en octobre 2005. Le recours tend principalement à l'octroi d'une telle prolongation.

E. 2

a) Le permis pour études est régi par l'article 32 OLE, qui prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque :

- a. Le requérant vient seul en Suisse;
- b. Il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur;
- c. Le programme des études est fixé;
- d. La direction de l'établissement atteste que le requérant est apte à suivre les cours;
- e. Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et
- f. La sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée.

Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (état : février 2004 ; ci-après : Directives LSEE) précisent qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés (ch. 513). Au demeurant, le critère de l'âge et la durée du séjour déjà effectué en Suisse entrent en ligne de compte selon la jurisprudence du Tribunal administratif (arrêt PE.2005.0311 du 31 octobre 2005 et les références citées).

b) En l'occurrence, il apparaît manifestement que le but du séjour pouvait être considéré comme atteint en juillet 2005, la recourante alors âgée de ***** ans ayant mené à terme ses études de lettres, alors qu'elle avait déjà obtenu un diplôme à l'Ecole de français moderne et passé plus de douze ans en Suisse. Au demeurant, X._____ a motivé la demande de prolongation de son permis en faisant état d'une formation à la HEP qui devait se terminer en février 2006, soit une échéance aujourd'hui dépassée. On sait en outre que celle-ci s'est

soldée par un échec. Par ailleurs, la requérante a marqué de plusieurs manières sa volonté de ne pas quitter la Suisse, en particulier en déposant en février 2005 une demande de naturalisation et en sollicitant en procédure un permis humanitaire ; cela étant, il est également manifeste que la sortie de Suisse n'est plus assurée. Il apparaît ainsi que la décision attaquée était justifiée, les conditions d'octroi d'un permis pour études n'étant plus remplies. Le recours est dès lors manifestement mal fondé.

E. 3

Le Tribunal de cantons ne peut au demeurant examiner des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable de l'autorité inférieure (arrêt TA PE.2002.0493 du 11 juin 2003). Des demandes de permis de séjour avec activité lucrative ont été déposées en faveur de la requérante. Elle-même sollicite par ailleurs un permis humanitaire. L'issue de la présente procédure, qui porte exclusivement sur l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, ne la prive pas de la possibilité d'obtenir que les autorités concernées se prononcent sur la délivrance d'un autre type d'autorisation.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. En sa qualité d'autorité d'exécution, c'est au SPOP qu'il appartient cas échéant de fixer un nouveau délai départ à la requérante. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. La requérante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.